



| |
|--|
| Numéro du répertoire 2022 / 71 |
| Date du prononcé 05 janvier 2022 |
| Numéro du rôle 2019/AB/804 |
| Décision dont appel 18/3460/A |

Expédition

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002495838-0001-0009-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2°C.J.)

Madame _____ **F.**

Partie appelante au principal,

Intimée sur incident

Représentée par Maître _____

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis
à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée au principal,

Appelante sur incident

représentée par Maître _____

★

★ ★

Vu le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 15 octobre 2019,

Vu la requête d'appel reçue le 7 novembre 2019,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 1er décembre 2021,

PAGE 01-00002495838-0002-0009-02-01-4



Entendu Madame _____, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Mme F. _____ a été admise au bénéfice des allocations sur la base de ses études le 11 août 2003 et a été indemnisée pendant plusieurs périodes entre 2003 et 2005.

À partir du 1^{er} août 2005, elle travaille pour la société Asterion Belgium. Elle est licenciée pour raisons économiques le 10 août 2015 moyennant une indemnité de rupture couvrant la période du 11 août 2015 au 18 avril 2016. Elle explique qu'elle ne s'attendait pas à être licenciée et qu'elle a connu une période de dépression durant laquelle elle s'enfermera chez elle et négligera ses démarches administratives ; plusieurs de ses proches attestent de sa situation difficile et de son isolement social à ce moment.

Le 15 avril 2016, elle introduit une demande d'allocations de chômage à partir du 19 avril 2016 et déclare une activité accessoire de « décoration d'intérieur et de décoration événementielle » qu'elle exerce depuis 2009 en tant qu'indépendante à titre complémentaire. Elle renseigne que cette activité est exercée « en fonction de la demande, une fois, deux fois, trois fois ou quatre jours par mois en dehors des heures de bureaux classique, ou zéro selon la période de l'année ».

Par décision du 16 juin 2016, elle est autorisée à exercer son activité accessoire tout en percevant les allocations, sous réserve d'une révision du montant de ses allocations en application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par une première décision du 21 juin 2018, l'ONEm :

- l'exclut du bénéfice des allocations de chômage du 1.12.2016 au 2.12.2016, le 17.12.2016, le 24.4.2017, le 31.7.2017, du 19.8.2017 au 23.8.2017 (article 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991);
- récupère les allocations perçues indûment pour cette période (article 169 de l'arrêté royal précité);
- lui donne un avertissement parce qu'elle n'a pas complété sa carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte (article 154 de l'arrêté royal précité et 157 bis).

Cette décision se fonde sur le fait que, selon les dates, l'intéressée se trouvait à l'étranger sans en avoir fait mention sur ses cartes de contrôles, ou qu'elle travaillait dans le cadre de



son activité indépendante de décoration d'intérieur et de décoration événementielle, ou encore qu'elle ne prouve pas suffisamment qu'elle était en Belgique, tenant compte de ce que « *la géolocalisation apparaissant sur votre page Facebook ne signifie pas que vous étiez réellement à l'étranger.* »

Par une autre décision du même jour, l'ONEm :

- l'exclut du bénéfice des allocations de chômage du 19.4.2016 au 1.2.2018 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991);
- l'exclut du bénéfice des allocations à partir du 2.2.2018 étant donné que son activité ne présente pas le caractère d'une profession accessoire ;
- récupère les allocations perçues indûment à partir du 19.4.2016, soit un montant de 27.123,19 € (article 169 de l'arrêté royal précité);
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 25.6.2018 pendant une période de 26 semaines (article 154 de l'arrêté royal précité).

Cette deuxième décision est motivée par le fait qu'en raison du nombre d'heures de travail et du montant des revenus, son activité, qu'elle aurait exercée en journée en semaine et les week-ends, ne présenterait pas le caractère d'une profession accessoire, et par le fait que les cartes de contrôle n'auraient pas été noircies.

Par requête du 26 juillet 2018, Mme F. contesté ces décisions.

Le 15 juillet 2019, l'ONEM a revu partiellement sa (deuxième) décision en limitant la période litigieuse du 19 avril 2016 au 23 décembre 2018, vu que la demanderesse avait déclaré, dans sa demande d'allocations à partir du 24 décembre 2018, exercer toujours son activité accessoire et qu'une autorisation lui avait été donnée le 14 mars 2019.

Par décision du 4 novembre 2019, suite à la décision d'exclusion de l'ONEM, Partena réclame à Mme F. les cotisations sociales pour indépendants d'un montant de 11.158,36 €. Un recours a été introduit contre cette décision devant le tribunal du travail.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 15 octobre 2019, le tribunal :

- remplace la sanction d'exclusion de 26 semaines découlant de la deuxième décision du 21.6.2018 par un avertissement ;
- déboute Mme F. du surplus de sa demande ;
- déclare la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable et en grande partie fondée et condamne Mme F. au paiement de la somme de 27.123,19 € à titre d'allocations perçues indûment.



III. OBJET DE L'APPEL

Mme F. : demande à la Cour de réformer le jugement et

- concernant la première décision :
 - o d'annuler la première décision, de dire n'y avoir lieu à récupération, et de condamner l'ONEM, le cas échéant, à rembourser les allocations qui auraient été récupérées,
- concernant la deuxième décision :
 - o à titre principal : d'annuler la deuxième décision, de dire pour droit qu'elle remplissait les conditions pour exercer une activité accessoire, de dire n'y avoir lieu à récupération, et de condamner l'ONEM, le cas échéant, à rembourser les allocations qui auraient été récupérées ;
 - o à titre subsidiaire :
 - de reconnaître sa bonne foi et de limiter la récupération aux jours durant lesquels une activité a été exercée en contravention avec l'article 48 ;
 - de confirmer le Jugement en ce qu'il a remplacé la sanction par un simple avertissement.

L'ONEM forme appel incident et demande le rétablissement de la sanction administrative de 26 semaines dans la seconde décision du 21.6.2018.

IV. DISCUSSION

a. Quant à la première décision administrative – exclusion en raison d'un séjour à l'étranger

Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique (art. 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Mme F. expose qu'à certains moments, elle a indiqué sur son compte Facebook qu'elle était injoignable ou à l'étranger, de façon à se reposer ; elle explique qu'elle souffrait de dépression et avait peur d'être désagréable au téléphone et ainsi de perdre des clients.

Pour étayer ses explications, elle dépose son agenda qui indique qu'elle a eu des rendez-vous les 2 et 16 décembre 2016. Elle invoque également le fait qu'elle a réalisé et exposé un mur des fleurs pour une « ladies night » le 3 décembre dans une salle de Bruxelles (dossier



administratif, p. 122). Elle produit également deux attestations indiquant qu'elle se trouvait bien en Belgique le 17 décembre 2016 et le 24 avril 2017.

Il ressort à suffisance de ces éléments que Mme F. se trouvait en Belgique même lorsqu'elle sa géolocalisation la renseignait comme étant à l'étranger ou lorsqu'elle se déclarait injoignable sur son compte Facebook.

Il ne peut lui être reproché d'avoir utilisé la géolocalisation pour donner une image flatteuse de son entreprise auprès de ses clients potentiels en lui donnant une dimension internationale.

Il y a donc lieu de déclarer le recours fondé en ce qui concerne cette première décision.

b. Quant à la seconde décision administrative – exercice d'une activité accessoire

L'ONEM renvoie à la motivation du jugement, qui a considéré que dès le 19 avril 2016, une des conditions requises à l'article 48 §1er de l'arrêté royal du 25.11.1991 faisait défaut, en l'occurrence l'exercice de cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures.

Selon l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui exerce une activité accessoire, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

- 1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;
- 2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations;
- 3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis et aux dimanches (art. 48, § 1^{er}).

Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes (art. 48, § 2).

Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire (art. 48, § 3).

En l'espèce, il doit être admis que Mme F. exerçait son activité principalement entre 18 heures et 7 heures, comme le requiert l'article 48, § 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. En effet, même si les clients pouvaient contacter Mme F. par téléphone entre 11h et 18h, il apparaît des agendas produits par l'appelante (lesquels ne



sont pas contestés en tant que tels par l'ONEM, qui n'y consacre aucun commentaire) que l'activité s'est bien exercée principalement entre 18 h et 7 heures. De plus, comme l'explique l'appelante, les prestations effectuées à l'occasion d'événements comme des cérémonies de mariage se déroulaient essentiellement le week-end. Même si elle était joignable par téléphone en journée et s'il a pu lui arriver d'exercer son activité après 16h comme elle le faisait lorsqu'elle était salariée, cela n'empêche pas cette activité d'être principalement exercée entre 18 heures et 7 heures (outre les week-ends).

Pour le surplus, comme l'a admis le tribunal, des revenus bruts de 9.558,75 € pour l'année 2016 et de 7.318,40 € pour l'année 2017 n'excluent pas que l'activité puisse être qualifiée d'accessoire.

Enfin, l'ONEM n'explique pas comment il arrive à la conclusion que le nombre d'heures prestées serait incompatible avec le caractère accessoire de l'activité.

Quant à l'activité de location d'articles de décoration relevée par le tribunal, l'ONEM n'a pas instruit le dossier sur cet aspect de l'activité de Mme F. [redacted], en sorte que la Cour ne dispose pas d'éléments permettant d'apprécier la réalité d'une activité distincte de celle qui a été déclarée.

Le dossier ne permet pas de retenir l'existence de présomptions graves, précises et concordantes justifiant que les déclarations de Mme F. [redacted] soient écartées.

Surabondamment, la Cour observe que la même activité accessoire a été autorisée à partir du 24 décembre 2018 sans qu'il soit fait état de difficultés ni d'une quelconque modification des modalités de cette activité.

Le recours sera donc déclaré fondé également contre la deuxième décision.

La décision de la Cour est prise sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Pour les mêmes motifs, la demande reconventionnelle et l'appel incident de l'ONEM seront déclarés non fondés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,



Déclare l'appel principal recevable et fondé,

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Annule les deux décisions de l'ONEM du 21 juin 2018 en ce qui concerne l'exclusion du droit aux allocations, la récupération et les sanctions administratives, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

Dit pour droit que Mme F. ne doit pas être exclue du droit aux allocations de chômage à partir du 19 avril 2016,

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM non fondée et l'en déboute,

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé,

Condamne l'ONEM aux dépens, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure d'instance : 262,37 €
- indemnité de procédure d'appel : 349,80 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :
 - o première instance : 20 €
 - o appel : 20 €

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
), conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier assumé



Monsieur _____, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur _____ Conseiller, et _____, conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 janvier 2022, où étaient présents :

_____, conseiller,

greffier assumé

